

HARMONISATION À DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 22 MARS 2016

Le 22 mars 2016, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2016. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence ainsi qu'un avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH¹.

□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2016. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'augmentation du montant maximal de la déduction pour résidence accordée aux habitants de certaines régions éloignées (RB 10)²;
2. à l'imposition des actions de fonds de substitution (RB 47);
3. aux ventes de billets liés (RB 48 et RB 49);
4. aux régimes d'échange de droits d'émission (RB 50);

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 22 mars 2016. [Document d'accompagnement du budget de 2016].

² Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2016.

5. à la modification du facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés (RB 51)³;
6. à la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises (RB 54);
7. à l'évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable (RB 55);
8. aux distributions comportant les produits d'une assurance-vie et aux transferts des polices d'assurance-vie (RB 56 à RB 59)⁴;
9. au remisage de dettes pour éviter les gains de change (RB 60);
10. à l'évaluation des produits dérivés (RB 61 et RB 62);
11. aux immobilisations admissibles (RB 63 à RB 72);
12. à l'ajout de règles relatives aux mécanismes de prêts adossés et aux structures à plusieurs intermédiaires à celles sur les prêts aux actionnaires (RB 76, en partie⁵);
13. à l'accroissement de l'aide fiscale pour l'énergie propre⁶.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à la nouvelle allocation canadienne pour enfants (RB 1 à RB 5);
- à l'élimination du crédit d'impôt au titre du fractionnement du revenu pour les familles (RB 6 à RB 9);
- au rétablissement du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs (RB 11 à RB 14);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les fournitures scolaires des enseignants et des éducateurs de la petite enfance (RB 15 à RB 18);
- à l'exclusion du calcul du revenu des montants reçus du programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (RB 19);
- au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (RB 20);

³ Pour plus de précision, malgré cette modification du facteur de majoration, le taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés demeurera inchangé pour l'application du régime d'imposition québécois. Pour l'année 2016, ce taux s'établira à 8,2485 % du dividende non déterminé, soit 7,05 % du dividende non déterminé majoré.

⁴ Certaines modifications proposées à la législation fiscale fédérale ne nécessitent toutefois pas de modifications à la législation fiscale québécoise. C'est le cas des modifications à la définition de compte de dividendes en capital et à la définition de capital versé.

⁵ Les modifications proposées concernant la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu ne seront pas retenues.

⁶ Voir la note 1, p. 25-27.

- à l'élimination du crédit d'impôt pour études et du crédit d'impôt pour manuels (RB 21 à RB 32);
- à l'élimination progressive du crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (RB 33 à RB 38);
- à la modification du taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés (RB 52);
- au taux d'imposition des petites entreprises (RB 53);
- au dépouillement de surplus transfrontalier (RB 73 à RB 75);
- à l'élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement applicables à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 76, en partie).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux modifications corrélatives destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu de 33 % pour les particuliers (RB 39 à RB 46), seules seront retenues les modifications apportées à la définition de l'expression « facteur fiscal approprié » prévue au paragraphe 95(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 39) et aux règles visant à déterminer le montant qu'une fiducie au profit d'un athlète amateur est réputée avoir distribué selon les paragraphes 143.1(3) ou (4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 44).

❑ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales relatives :

- aux services de centres d'appels exportés (RB 4)⁷;
- aux dons aux organismes de bienfaisance (RB 5);
- aux institutions financières *de minimis* (RB 6);
- à la réassurance transfrontalière (RB 7 et RB 8);
- à la notion de personnes étroitement liées (RB 9 à RB 12 et mesures proposées à cet égard dans l'Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH);
- aux immobilisations admissibles (RB 13 et mesures proposées à cet égard dans l'Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH).

⁷ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2016.

Toutefois, les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces mesures relatives à la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, sauf les mesures relatives à la réassurance transfrontalière qui s'appliqueront à l'égard de toute année déterminée d'une institution financière qui prend fin après le 31 décembre 2012.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2016-2* du 22 mars 2016, que le régime de la TVQ sera harmonisé à certaines modifications proposées au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 22 mars 2016. Ces décisions d'harmonisation concernent les mesures fédérales relatives à la santé ayant trait, d'une part, aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels (RB 2 et RB 3) et, d'autre part, aux interventions de nature purement esthétique (RB 1).

□ Retrait d'une mesure antérieurement retenue

Le 18 juin 2015, le ministère des Finances du Québec annonçait que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer la mesure fédérale qui avait été proposée dans le Plan d'action économique de 2015 en vue d'exonérer d'impôt le gain en capital découlant de la vente, après le 31 décembre 2016, d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers, lorsque le produit de cette vente est donné à un donataire reconnu⁸.

Étant donné que le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget du 22 mars 2016 qu'il n'avait pas l'intention de mettre en œuvre cette mesure⁹, celle-ci ne sera pas intégrée dans la législation fiscale québécoise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2015-4*, 18 juin 2015, p. 4.

⁹ Voir la note 1, p. 78.